



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

FNS

Question écrite n° 31147

### Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de versement du Fonds national de solidarité. En effet, le décret no 89-921 du 22 décembre 1989 modifiant les articles R 821-4 et R 821-11 du code de la sécurité sociale ne concerne que l'allocation aux adultes handicapés alors qu'il aurait été souhaitable de l'étendre au Fonds national de solidarité puisque c'est cette prestation qui remplace l'AAH à soixante ans. Il lui demande donc s'il pense étendre ce décret au Fonds national de solidarité et à quelle date.

### Texte de la réponse

Reponse. - En application du deuxième alinéa de l'article L 821-1 du code de la sécurité sociale, les avantages de retraite des personnes handicapées, y compris l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (FNS) sont, en tant que de besoin, complétés par l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du maximum de cette prestation, soit 35 170 francs au 1er juillet 1990. Exclure les rentes, constituées par les handicapés eux-mêmes, des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation supplémentaire du FNS aux handicapés retraités, dans les mêmes limites (12 000 francs par an) que celles prévues pour l'allocation aux adultes handicapés en application des décrets nos 89-921 du 22 décembre 1989 et 90-534 du 29 juin 1990, aurait certes pour conséquence de majorer le montant de l'allocation supplémentaire du FNS, mais aussi de diminuer à due concurrence le montant différentiel de l'allocation aux adultes handicapés, sans aucun gain financier pour les handicapés. Dans l'état actuel de ses informations, le ministre n'envisage pas de modifier en ce sens la réglementation du FNS.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pr?el Jean-Luc](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31147

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juillet 1990, page 3221